

# Dématérialisation de la publicité des actes des collectivités


## Textes

- ❖ [L'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021](#) et [le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021](#) ont réformé les règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

## Communes de plus de 3500 habitants (*plus EPCI à FP, départements, régions*) :

- À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 les actes des communes de plus de 3500 h ne devront plus être publiés sous forme papier mais faire l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la commune; ils pourront cependant être mis gratuitement à disposition, sous format papier, de toute personne qui en fait la demande ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

## Communes de moins de 3500 habitants (*plus syndicats de communes et syndicats mixtes fermés*)

- Les actes pourront soit être affichés, soit publiés sur papier, soit publiés sous forme électronique, sur décision du conseil municipal (ou du comité syndical)
-  À défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, la publication sous forme électronique sera applicable. (*mais une nouvelle délibération pourra venir modifier cette forme de publicité des actes « à tout moment »*)

## Recueil des actes administratifs

- Suppression de l'obligation de tenir le RAA dans les communes de plus de 3500 h (*de même que pour les EPCI, les départements et les régions*):

Il est remplacé par une publication des actes administratifs sous forme électronique (vu précédemment).

## Transmission des actes au Préfet

- Transmission obligatoire sous forme électronique des actes des collectivités soumis au contrôle de légalité pour les communes de plus de 50 000 h, les départements et les régions. Via un dispositif de télétransmission homologué.

## Compte rendu du conseil municipal

- **Plus d'obligation d'affichage**, sous un délai d'une semaine, en mairie et sur le site internet de la commune **du compte-rendu de la séance du conseil municipal ; cette obligation ne s'applique plus qu'à la liste des délibérations examinées par le conseil municipal.**

## Documents d'urbanisme

- **À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, les SCOT, les PLU et PLUi, ainsi que les délibérations qui les approuvent ne pourront entrer en vigueur que s'ils ont été publiés, de façon dématérialisée, **sur le portail national de l'urbanisme ([www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr))**